N° 655

15 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-219 du 04 mai 2023 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2023 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 26 avril 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 2ème trimestre de l'année 2023. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, env. 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-220 du 05 mai 2023 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 2e trimestre 2023 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur

Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l’exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 26 avril 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre de l'année 2023. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-221 du 05 mai 2023 autorisant l’attribution d’une subvention au budget de la Circonscription d’Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d’Investissement 2023 pour l’opération relative à « la restauration de la Cathédrale de Mata’utu » (N° tiers : 2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l’Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l’arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l’attribution d’une subvention de l’Etat au titre du Fonds Exceptionnel d’Investissement – FEI2023 pour le projet de « Restauration de la Cathédrale de Mata’utu » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n° le 206-2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription d’Uvea une subvention d’un montant de **379 012€** (**trois cent soixante-dix-neuf mille douze euros**) en autorisation d’engagement **(AE)**, soit 45 228 162 FCFP (quarante-cinq millions deux cent vingt-huit mille cent soixante-deux francs CFP) pour l’opération de « Restauration de la Cathédrale de Mata’utu » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-222 du 05 mai 2023 autorisant l’attribution d’une subvention au budget de la Circonscription d’Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d’Investissement 2023 pour l’opération relative à « l’acquisition et le renforcement d’équipements (section bâtiment) » (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet d' « acquisition et de renforcement des équipements de la section bâtiment de la Circonscription d'Uvea » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n° le 208-2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription d'Uvea une subvention d'un montant de **195 181€** (**cent quatre-vingt-quinze mille cent quatre-vingt-et-un euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 23 291 289 FCFP (vingt trois millions deux cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-neuf francs CFP) pour son projet d' « acquisition et de renforcement des équipement de son service technique (section bâtiment) » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-223 du 05 mai 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « l'acquisition et le renforcement des équipements de voirie de son service technique » (N° tiers : 210001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet d'« acquisition et de renforcement des équipements de voirie du service technique » de la Circonscription d'Uvea signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n° le 207-2026 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription d'Uvea une subvention d'un montant de **343 713€** (**trois cent quarante trois mille sept cent treize euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 41 015 871 FCFP (quarante-et-un millions quinze mille huit cent soixante-et-onze francs CFP) pour l'opération d' « acquisition et le renforcement des équipements de voirie de son service technique » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-224 du 05 mai 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « l'achat de matériels pour les infrastructures routières de Futuna » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet de « rénovation des infrastructures routières de Futuna » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n° le 205-2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **336 000€** (**trois cent trente-six mille euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 40 095 465 FCFP (quarante millions quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP) pour l'opération d' « achat de matériels pour les infrastructures routières de Futuna » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-225 du 05 mai 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à « l'amélioration du cadre des habitants impécunieux de Wallis et de Futuna » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet de « résorption de logements insalubres » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n° le 204-2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **400 000€** (**quatre cent mille euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 47 732 697 FCFP (quarante-sept millions sept cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP) pour l'opération d' « amélioration du cadre des habitants impécunieux de Wallis et Futuna » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-226 du 05 mai 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour les opérations inscrites dans le cadre du « Plan pluriannuel d'investissement du service des postes et des télécommunications 2023-2026 » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet d'« évolution des réseaux de télécommunication : amélioration des infrastructures » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n° le 203-2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **260 000€** (**deux cent soixante mille euros**) en autorisation d'engagement **(AE)**, soit 31 026 253 FCFP (trente-et-un millions vingt-six mille deux cent cinquante trois francs CFP) pour les opérations relevant du « Plan pluriannuel d'investissement du service des postes et des télécommunications 2023-2026 » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-227 du 05 mai 2023 portant approbation du Compte Administratif de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2022-121 du 28 février 2022 rendant exécutoire le budget de la Circonscription d'UVEA au titre de l'exercice 2022 ;
Vu le compte de gestion du Directeur des Finances Publiques de l'exercice 2022
Vu l'avis favorable du Conseil de la Circonscription d'UVEA en sa séance du jeudi 16 février 2023 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le **COMPTE ADMINISTRATIF** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2022,** est approuvé.

Il est arrêté :

Pour la section de fonctionnement :

- En recettes à la somme de :

CINQ CENT DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS CFP (502 878 591 F CFP./.)

- En dépenses à la somme de :

QUATRE CENT TREIZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS CFP (413 876 771 F CFP./.)

- D'où il ressort un excédent de fonctionnement de :

QUATRE VINGT NEUF MILLIONS MILLE HUIT CENT VINGT FRANCS CFP
(89 001 820 F CFP./.)

Pour la section d'investissement :

- En recettes à la somme de :

DEUX CENT SOIXANTE HUI MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS CFP (268 561 394 F CFP./.)

- En dépenses à la somme de :

CENT MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS CFP (100 630 286 F CFP./.)

- D'où il ressort un excédent d'investissement de :

CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE CENT HUIT FRANCS CFP (167 931 108 F CFP./.)

- Soit un excédent global, toutes sections confondues de :

DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT HUIT FRANCS CFP (256 932 928 F CFP./.)

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-228 du 11 mai 2023 rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/2023 du 04 mai 2023 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 04/AT/2023 du 04 mai 2023 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 04/AT/2023 du 04 mai 2023 portant adoption de l'ordre du jour de la session administrative.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Administrative.
Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ADMINISTRATIVE 2023 (4 mai 2023)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission des Affaires sociales et de la Fonction publique

- Projet de délibération fixant le montant de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna (COMAF)

- Projet de délibération portant modification des montants des allocations en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes APH – APAD (SITAS)

- Projet de délibération fixant le montant de l'aide aux personnes âgées (COMAF)

Commission de l'Enseignement

- Projet de délibération relatif à l'adhésion du Territoire au GIP Maison de l'étudiant (COMENS)

- Projet de délibération relatif à la convention de restauration et d'hébergement des internats de Lano et Sofala (COMENS)

Commission de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

- Projet de délibération portant engagement du Territoire dans une phase d'expérimentation (2024 – 2026) de la pêche hauturière à Wallis et Futuna (CAEP, DSA)

- Projet de délibération portant élaboration d'une politique générale du développement des filières Pêche et Aquaculture du Territoire de Wallis et Futuna 2024-2028 (CAEP, DSA)

Commission de l'Intégration Régionale

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'approbation d'une convention de coopération en faveur du développement économique, social et culturel entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna (CIR)

- Projet de délibération approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec la république de Nauru (CIR)

Commission de la Condition féminine, de l'Artisanat et de la Culture

- Projet de délibération portant modification du statut de l'académie des langues wallisienne et futunienne (CCFAC)

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption de la convention cadre relative au soutien de l'État pour le développement, la préservation, la transmission et la valorisation de la culture à Wallis et Futuna » (CCFAC)

- Projet de délibération relatif au financement du bâtiment des archives de Wallis (Archives)

- Projet de délibération relatif à la circulaire de tri et de conservation des archives publiques relevant de la compétence du Territoire (Archives)

Commission des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme

- Projet de délibération relatif au diplôme d'université "guide accompagnateur touristique" à l'Université de Polynésie-Française (CAEDT)

- Projet de délibération relatif à la mise en place d'une structure territoriale de financement (CAEDT)

Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement

- Projet de délibération abrogeant la délibération n° 116/AT/2022 du 6 décembre 2022 et délégant compétence à la Commission permanente pour le dossier relatif à la réception des véhicules (TP)

- Projet de délibération portant accord de principe de l'Assemblée territoriale pour la mise en place d'un plan territorial de maîtrise de l'énergie, PTME (CEPE)

- Projet de délibération relatif à la création du Conseil territorial des transports Maritimes CTTM (CEPE)

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale pour approuver les documents relatifs au renouvellement de la concession sur les communications extérieures du Territoire des îles Wallis et Futuna (SCOPPD)

- Projet de délibération portant adoption de l'avenant n°3 au contrat d'affermage de l'eau (TP)

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'approbation d'une convention d'occupation d'un terrain pour l'installation de batteries de stockage par la société EEWF (TP)

Commission des Finances et du Budget

- Projet de délibération portant sur les frais de mission des conseillers territoriaux à l'extérieur du territoire (COMFI)

- Projet de délibération portant réglementation des indemnités pour frais de mandat, des indemnités forfaitaires mensuelles de représentation et des frais de représentation et

de réception des conseillers territoriaux (COMFI)

- Projet de délibération portant sur la liste des emplois du Territoire (COMFI)

- Projet de délibération portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023 (COMFI)

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la commission permanente pour le dossier "redevance d'immatriculation des navires de commerce et droit annuel de francisation des navires sur le Territoire" (COMFI)

- Projet de délibération portant adoptions des comptes administratifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2022 du Territoire (Finances)

- Projet de délibération portant affectation des résultats de gestion de l'exercice 2022 sur 2023 - budget principal du Territoire (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN - de l'exercice 2023 du Territoire (Finances)

LES POINTS D'INFORMATION ET DE SITUATION

- Blocage du site d'AKAAKA

- Etat d'avancement des travaux du quai de Leava : solution palplanche (TP, Administration)

- Etat d'avancement des travaux sur la piste de Vele : nouvel aérogare, nouvelle clôture, implantation des feux d'obstacles et balisage)

- Situation sur la Covid

Arrêté n° 2023-229 du 11 mai 2023 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2023 (2ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt deux millions cinq cent mille de francs pacifiques (22 500**

000 fcfp) imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2023** pour le versement de la **2ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-230 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 63/CP/2023 du 19 avril 2023 portant sur la convention de prestation de gardiennage des bâtiments de l'Assemblée Territoriale à Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/CP/2023 du 19 avril 2023
portant sur la convention de prestation de gardiennage des bâtiments de l'Assemblée Territoriale à Mata'Utu.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 63/CP/2023 du 19 avril 2023 portant sur la convention de prestation de gardiennage des bâtiments de l'Assemblée Territoriale à Mata'Utu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 09/CP/2023 du 25 janvier 2023, portant sur l'avenant n° 3 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-105 du 15 mars 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le projet de convention précitée et la note de présentation ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et n° 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention de prestation de gardiennage des bâtiments de l'Assemblée Territoriale à Mata'Utu entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et la société GSWF.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Projet de convention de prestation de gardiennage des bâtiments de l'assemblée territoriale à Mata'Utu.

Entre :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,
L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, Havelu, Mata'Utu – représentée par son Président,

D'une part ;

Et

La SARL Gardiennage Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF), Mata'Utu, RCS 2004 B 1012, CD 2005.2.950 – représentée par ses gérants, Monsieur Jean Claude ILA et Monsieur Jean Baptiste MULIKIHAAMEA,

D'autre part ;

Considérant la délibération n° 09/CP/2023 du 25 janvier 2023 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2013-105 du 15 mars 2023, portant sur l'avenant n° 3 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale ;
Considérant que cet avenant n° 3 prolonge le protocole transactionnel du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, dans l'attente du lancement du marché sur le gardiennage ;
Considérant que ce protocole transactionnel a été mis en place en août 2020 en maintenant les conditions de réalisation des prestations de la société GSWF prévues dans la convention de gardiennage du 1er mars 2008 ;
Considérant qu'après échanges entre la société et l'Assemblée Territoriale, il a été convenu de revoir le tarif horaire de la prestation ;

Il est, d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit

Article 1
Le gardiennage des locaux de l'Assemblée Territoriale sis à Mata'Utu est confié à la GSWF.
Ce gardiennage s'exerce sur les bâtiments et terre-pleins ainsi que sur les véhicules, matériels et fournitures qui s'y trouvent.

Article 2
La présente convention est conclue jusqu'au lancement et l'attribution du marché sur le gardiennage de l'Assemblée Territoriale.
Elle prend effet à compter du 1er juin 2023.

Article 3
GSWF s'engage à :
Assurer la prestation de gardiennage de l'Assemblée Territoriale selon les termes de l'article 5 de la présente convention
Fournir copie de ses statuts et copie de sa patente en cours
Informer l'Assemblée Territoriale de tout changement statutaire
Rendre compte mensuellement de son activité à l'Assemblée Territoriale

Article 4
L'Assemblée Territoriale s'engage à
Faciliter l'exécution et le règlement de la prestation
Assurer le suivi et le contrôle de la prestation

Article 5
La prestation de GSWF est d'assurer une garde permanente (par une personne) comme suit :
Les jours de semaine (du lundi au jeudi) : de 18H à 06H – soit 48H par semaine
Du vendredi soir, 18H, au lundi matin, 06H par week-end – soit 60H par week-end
Le jour férié et chômé qui tombe un jour de semaine : de 06H à 18H – soit 12H

Article 6
La rémunération de la prestation est fixée à 1 070 FCFP par heure.
Elle est effectuée par mensualités, à terme échu, prestation assurée, par mandat administratif dans les délais normaux d'ordonnancement.

Article 7
GSWF est responsable au 1er chef des dégradations et vols que peuvent souffrir les locaux et objets dont il a la garde.
Il doit souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à son activité.
Il devra se soumettre aux contrôles jugés nécessaires par les autorités administratives compétentes du Territoire et faciliter l'administration des installations.

Article 8
La présente convention pourra être résiliée en cas de manquements graves ou répétés de GSWF à ses obligations. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure indiquant la nature du ou des manquements constatés. A l'issue de la période d'un mois à compter de la date de réception de la lettre (soit en recommandée soit remise en marins propres), le prestataire n'a pas remédiée à ces manquements, la résiliation de la

convention peut être prononcée par l'Assemblée Territoriale qui en informera GSWF par simple courrier.

Si l'aune des deux parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle est tenue de respecter un préavis de trois mois.

Article 9
En cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'en rechercher un règlement amiable.
En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté par l'une d'elles devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Article 10
La présente convention met fin au protocole transactionnel sur le gardiennage de l'Assemblée Territoriale entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et GSWF à compter du 1er juin 2023.

Arrêté n° 2023-231 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FAKAHEGA ép. AVEUKI Malia Asopesio, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FAKAHEGA ép. AVEUKI Malia Asopesio, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 66/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FAKAHEGA ép. AVEUKI Malia Asopesio, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-28 du 24 janvier 2022 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Mme FAKAHEGA ép. AVEUKI Malia Asopesio, née le 13 août 1958 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54/CP/0-2023/LT/mnu/it et n° 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05

et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies;
Considérant que M. FAKATAULAVELUA Moise Koloamatagi est le gendre de M. et Mme AVEUKI ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien aller/retour de Mme FAKAHEGA ép. AVEUKI Malia Asopesio, domiciliée à Liku – Hahake et accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé sur Nouméa le 28 novembre 2022.

Les billets de l'intéressée sur les trajets Wallis/Nouméa et Nouméa/Wallis feront donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **131 298 FCFP,** seront versés sur le compte de M. FAKATAULAVELUA Moise Koloamatagi.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-232 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme MAKAKELE ép. MAKA Kolopa, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme MAKAKELE ép. MAKA Kolopa, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 67/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme MAKAKELE ép. MAKA Kolopa, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-28 du 24 janvier 2022 ;

Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Mme MAKAKELE ép. MAKA Kolopa, née le 05 juin 1953 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54/CP/0-2023/LT/mnu/it et n° 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies;
Considérant que la date d'évasan était le 05 décembre 2022 ;
Considérant que Mme MAKAKELE ép. MAKA Kolopa a dû avancer le paiement du tarif de son billet aller et qu'elle peut prétendre au remboursement de son titre de transport Wallis/Nouméa en classe économique ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme MAKAKELE ép. MAKA Kolopa, domiciliée à – Hihifo et accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé sur Nouméa le 05 décembre 2022.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Wallis/Nouméa fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **51 800 FCFP,** lui seront versés en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-233 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/CP/2023 du 19 avril 2023 portant sur la convention de financement du projet « Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/CP/2023 du 19 avril 2023 portant sur la convention de financement du projet " Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 61/CP/2023 du 19 avril 2023 portant sur la convention de financement du projet « Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 334/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation des dossiers Petits Equipements de Proximité ANS 2022 (PEP), rendue exécutoire par arrêté n° 2022-851 du 14 octobre 2022 ;
Vu La Délibération n° 19/CP/2023 du 09 mars 2023, portant adoption de la Décision modificative n° 03/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-120 du 17 mars 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Courrier du Préfet de Wallis et Futuna, Délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, du 30 novembre 2022 notifiant au Président de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna la décision ANS-ES-DPEPR n° 11489 portant attribution d'une subvention d'équipement sportif de 59 000 € de l'ANS pour l'opération « électrification, éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku – Wallis » ;
Vu Le Projet de convention de financement ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/it des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention de financement du projet *« Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis »* entre le Préfet de Wallis et Futuna - Délégué territorial de l'Agence national du Sport, l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna et l'association « *Tennis club de Wallis* ».
Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Président de l'Assemblée Territoriale est autorisé à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Projet de la convention de financement du projet « Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis ».

Entre :

- Le Préfet de Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,
- L'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, porteur de projet et bénéficiaire de la subvention ANS, représentée par son Président,

Et

- L'Association « Tennis club de Wallis », représentée par son Président,

Considérant la délibération n° 334/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation des dossiers Petits Equipements de Proximité ANS 2022 (PEP), rendue exécutoire par arrêté n° 2022-851 du 14 octobre 2022 ;
Considérant que parmi ces dossiers, figure le projet « Electrification – Eclairage et Aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis » pour lequel l'Agence Nationale du Sport attribue une subvention d'équipement sportif de 59 000 € (soit 7 040 570 FCFP) – cf décision ANS – ES – DPER n° 11489 (SES n° 21106) du 30 novembre 2022 ;
Considérant qu'il s'agit ici de la phase 2 du projet – subventionné en 2021 pour la phase 1 ;

Il est, d'un commun accord, convenu ce qui suit

Article 1
Le Préfet, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, et le Président de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, porteur de projet et bénéficiaire de la subvention PEP ANS 2022, conviennent de confier à l'association « Tennis club de Wallis », qui accepte, la réalisation des travaux de la phase 2 du projet « Electrification, éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis ».
Ils conviennent également de désigner le service territorial de la jeunesse et des sports (STJS) comme le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution de la présente convention.

Article 2
Les travaux en question consistent à électrifier, éclairer et aménager le terrain de tennis de Liku à Wallis.

Article 3

L’association « Tennis club de Wallis » s’engage à :

a) Réaliser les travaux précisés à l’article 2 ci-dessus
b) Commencer l’exécution du projet dans un délai d’un an à compter de la date de notification de la décision ANS : soit avant le 30 novembre 2023
c) Achever le projet dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du commencement des travaux.

Article 4
L’association « Tennis club de Wallis » s’engage également à :

a) Informer le Délégué territorial de l’ANS et le bénéficiaire de la subvention ANS, via le STJS, de la date de commencement d’exécution et d’achèvement du projet
b) Justifier de la réalisation conforme du projet subventionné ainsi que d’un état récapitulatif des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire – en fournissant notamment les devis et l’original des factures acquittées au STJS.

Article 5
Pour la réalisation de ces travaux, il est accordé le versement à l’association « Tennis club de Wallis » d’une subvention de 59 000 €, soit 7 040 573 FCFP – correspondant au montant prévisionnel maximum de l’aide de l’ANS.

Article 6
S’agissant du montant de la subvention, en cas de constatation d’un trop perçu, quelle qu’en soit l’origine, il sera procédé à son reversement. En cas d’abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par l’association.

Article 7
Le STJS pourra accéder sur simple demande au chantier ou à l’équipement subventionné et pourra procéder à tout contrôle, sur pièce et sur place, de l’objet de la convention.

Article 8
Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente convention ou toute modification non autorisée du projet pourra entrainer selon les cas :

- Une modification de la présente convention,
- Et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- Et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 9
En cas de litige lié notamment à l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties conviennent d’en rechercher un règlement amiable. En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté par l’une d’elles devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Article 10
La présente convention prend fin lorsque l’association « Tennis club de Wallis » aura réalisé le projet « électrification, éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis » et fourni au STJS la totalité des factures d’un montant total au moins égal à 7 040 573 FCFP et ce, avant le délai de 2 ans à compter de la date de déclaration des travaux.

Arrêté n° 2023-234 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 62/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement de la subvention d’équipements sportifs prévue dans le cadre de la convention de financement du projet « Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement de la subvention d'équipements sportifs prévue dans le cadre de la convention de financement du projet "Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 62/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement de la subvention d'équipements sportifs prévue dans le cadre de la convention de financement du projet « Electrification – éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 334/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant validation des dossiers Petits Equipements de Proximité ANS 2022 (PEP), rendue exécutoire par arrêté n° 2022-851 du 14 octobre 2022 ;
Vu La Délibération n° 19/CP/2023 du 09 mars 2023, portant adoption de la Décision modificative n° 03/2023du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-120 du 17 mars 2023 ;
Vu La Délibération n° 61/CP/2023 du 19 avril 2023, portant sur la convention de financement du projet « Electrification, éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis » ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/it des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention de financement du projet *« électrification, éclairage et aménagement du terrain de tennis de Liku à Wallis »* approuvée par délibération n° 61/CP/2023 du 19 avril 2023, est autorisé l'octroi de la subvention d'équipements sportifs de **7 040 573 FCFP** à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS.

Les fonds seront versés sur le compte de la dite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 903, fonction 32, sous fonction 328, nature 231314, enveloppe 24682.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-235 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention à l'association FAKAKOLO O UTUFUA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention à l'association FAKAKOLO O UTUFUA - Wallis.

__Article 2__ : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 72/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention à l'association FAKAKOLO O UTUFUA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par M. TOFILI Jean-Claude (*Eva*) chef du village d'Utufua et président de ladite association dont le siège social est situé à Utufua – MUA ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** est accordée à l'association **FAKAKOLO O UTUFUA** dans le cadre de son projet de travaux d'aménagement extérieur du bâtiment annexe au *falefono* du village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

__Article 2__ : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

__Article 3__ : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 3, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

__Article 4__ : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-236 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention pour le projet de voyage pédagogique « A la découverte de la langue et de la culture wallisienne – entre tradition et modernité » des classes « patrimoine » du collège de Sisi'a.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 73/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention pour le projet de voyage pédagogique "A la découverte de la langue et de la culture wallisienne – entre tradition et modernité" des classes " patrimoine " du collège de Sisi'a.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 73/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention pour le projet de voyage pédagogique « A la découverte de la langue et de la culture wallisienne – entre tradition et modernité » des classes « patrimoine » du collège de Sisi'a.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le courrier et le dossier transmis par M. Dominique HELLIER – Principal du collège de Sisi'a – en date du 03 Mars 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **un million trois cent mille francs CFP (1 300 000 F.CFP)** pour le projet de voyage pédagogique à Uvea intitulé *« A la découverte de la langue et de la culture wallisiennes – entre tradition et modernité »* des classes « *patrimoine* » du collège de Sisi'a prévu pour juin 2023.

Ces fonds feront l'objet d'un versement sur le compte de l'Agent Comptable du Collège de Sisi'a ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le principal de l'établissement auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-237 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 80/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération *;*
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une aide financière est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 100 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 80/CP/2023 du 19 Avril 2023 - AIDE FINANCIERE (Wallis)

	NOM	PRENOM	ADRESSE	OBJET DE LA DEMANDE	ACCORDE	VERSEMENT	ENGAGEMENT
1	AKAUTAFEA	Hohaa	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002453
2	AKAUTAFEA ép. UVEAKOVI	Malia Linda	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002451
3	FALAEO ép. MAUVAKA	Monika	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002448
4	FULUHEA	Falakika	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002452
5	LIUFAU ép. MATETAU	Sylvette	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002450
6	MATAILA vve TAKASI	Lusia	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002446
7	MAULIGALO	Sapolina	Vaimalau MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002449
8	MOELIKU	Pelenato	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002444
9	MOELIKU	Sionia	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002447
10	OFAVAELUA	Katalina	Utufua MUA	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002443
11	SISELO vve SAKO	Ana	Vaitupu HIHIFO	Besoins de première nécessité	100 000	numéraires	X002445
				TOTAL	**1 100 000**		

Arrêté n° 2023-238 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides à l'habitat - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 81/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des bénéficiaires ;

Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée à chaque bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 799 260 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 81/CP/2023 du 19 Avril 2023 – AIDE HABITAT (WALLIS)

	NOM	PRENOM	ADRESSE	OBJET DES TRAVAUX	ACCORDE	FOURNISSEUR	ENGAGEMENT
1	FINAU	Soane	Gahi MUA	Travaux de finition de son domicile	359 510	Ent. FINAU Mikaele	X002458
2	KUAOLA	Jessie	Liku HAHAKE	Travaux de construction de son domicile	343 750	Ent. FINAU Mikaele	X002457
3	HAKULA	Samuele	Utufua MUA	Travaux de construction de son domicile	350 000	BTP SUD	X002455
4	TINILOA	Malia Losa	Mata'Utu HAHAKE	Travaux de finition de son domicile	396 000	Ent. FINAU Mikaele	X002456
5	VEKAUTUA	Makisimino	Vaimalau MUA	Travaux de finition de son domicile	350 000	Men. TAGANE	X002454
				TOTAL	1 799 260		

Arrêté n° 2023-239 du 11 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 82/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la

commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **579 030 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe - Délibération n° 82/CP/2023 du 19 Avril 2023 - AIDE HABITAT (FUTUNA)

	NOM	PRENOM	ADRESSE	OBJET DES TRAVAUX	ACCORDE	FOURNISSEUR	ENGAGEMENT
1	PIPISEGA ép. CABARET	Malia Tamole	Malae ALO	Travaux de finition du mur de soutènement - le domicile étant situé trop près de la mer.	279 030	COWAFDIS	X002461
2	TUILEVATAU	Malia	Nuku SIGAVE	Travaux de rénovation de la toiture de son domicile (plafond)	300 000	COWAFDIS	X002462
				TOTAL	579 030		

Arrêté n° 2023-240 du 11 mai 2023 portant autorisation de remise en service par l'Agence de santé de l'autoclave GETINGE référencé HS6610N°2111382-010-01.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 octobre 2017,
Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du territoire des iles Wallis et Futuna ;
Vu l'attestation d'accréditation n° 3-1352 rév. 5 portant habilitation COFRAC de Bureau VERITAS pour le contrôle des appareils à pression ;
Considérant le rapport établi par l'organisme BIOTECH Contrôles ayant procédé à la requalification biotique de l'auctoclave référencé HS6610N°2111382-010-01 en date du 11 mai 2023 ;
Considérant le registre d'entretien réglementaire et obligatoire établi par le bureau de contrôle, organisme habilité VERITAS en date du 11 mai 2023 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins sur le territoire et donc les activités du bloc opératoire et du service de dentisterie de l'Agence de santé en attendant la réception du nouvel autoclave prévue fin 2023 et ce, dans le strict respect des règles de sécurité publique en vigueur,
Sur proposition de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1er : Le bureau de contrôle VERITAS a certifié par inscription au registre d'entretien réglementaire et obligatoire en date du 11 mai 2023 que l'autoclave GETINGE référencé HS6610N°2111382-010-01 est conforme à une utilisation par l'Agence de santé de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'Agence de santé est à ce titre autorisée à remettre en service l'autoclave GETINGE référencé HS6610N°2111382-010-01 et d'en assurer l'utilisation quotidienne dans le strict respect des recommandations formulées par l'organisme de contrôle VERITAS dans le procès-verbal à compter du 12 mai 2023.

Article 3 : La Directrice de l'Agence de Santé, le Chef du service territorial de l'Environnement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-241 du 15 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/AT/2023 du 09 mai 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05/AT/2023 du 09 mai 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 05/AT/2023 du 09 mai 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 149 du 03 mars 2023 fixant le taux maximum de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
À compter du 1er mai 2023, le montant de l'indemnité de fonctions des membres de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna est égal au traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du dernier grade des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale des îles Wallis et Futuna, soit à l'échelon 6, indice 830 du grade d'attaché hors classe.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-242 du 15 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2023 du 09 mai 2023 portant modification des montants des allocations en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes (APH – APAD).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/AT/2023 du 09 mai 2023 portant modification des montants des allocations en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes (APH - APAD).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 06/AT/2023 du 09 mai 2023 portant modification des montants des allocations en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes (APH – APAD).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n°2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n°2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu l'arrêté n°2017-705 du 06 septembre 2017 rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et de personnes âgées en perte d'autonomie et relatif à la Commission Territoriale pour le handicap et la dépendance (CTHD) ;
Vu l'arrêté n° 2017-971 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°52/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant modification de la date d'application de la délibération n°31/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes en pertes d'autonomie ;
Vu le contrat social 2023-2027 du 07 mars 2023 signé entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-87 rendant exécutoire la délibération n°12/CP/2023 du 03 mars 2023 portant approbation du Contrat social 2023-2027 signé entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du chef de service de l'Inspection du travail et des Affaires Sociales (SITAS) ;
Considérant la nécessité d'aider les personnes handicapées et/ou dépendantes à compenser les conséquences du handicap et/ou de la dépendance afin qu'elles gagnent en autonomie, quels que soient l'origine et la nature de leur déficience, leur âge et leur mode de vie ;
Considérant que le contrat social 2023-2027 signé entre l'Etat et le Territoire prend en compte la nécessité de revaloriser l'ensemble des allocations concernant les personnes âgée dépendantes ainsi que celles en situation de handicap ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'article 10 de la délibération n° 31/AT/2017 du 05 juillet 2017 en faveur des personnes handicapées et des personnes en perte d'autonomie, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-705, est modifié comme suit :

Lire :

« **Article 10** : Montants des allocations

10-1 : allocations pour personne âgée dépendante (APAD)

A compter du 1er janvier 2023, le montant de l'allocation est fixé comme suit :

- GIR 1 : 40 000 FCP (quarante mille francs pacifique)
- GIR 2 : 32 000 FCP (trente-deux mille francs pacifique)

L'allocation est mensuelle et est versée à compter de juin 2023.

10-2 : allocation pour personne en situation de handicap (APH)

A compter du 1er janvier 2023, le montant de l'allocation est fixé comme suit :

- Taux égal ou supérieur à 80% : 40 000 FCFP (quarante mille francs pacifique)
- Taux compris entre 50 et 79% : 32 000 FCFP (trente-deux mille francs pacifique)

L'allocation est mensuelle et est versée à compter de juin 2023.

10-3 : les aidants familiaux

L'article est abrogé.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-243 du 15 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/AT/2023 du 09 mai 2023 fixant le montant de l'aide aux personnes âgées à compter de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2023 du 09 mai 2023 fixant le montant de l'aide aux personnes âgées à compter de l'année 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 07/AT/2023 du 09 mai 2023 fixant le montant de l'aide aux personnes âgées à compter de l'année 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-179 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°95-352 du 16 août 1995 instituant un régime d'aide aux personnes âgées ;
Vu l'arrêté n° 2002-151 du 2 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 95-352 du 16 août 1995 instituant un régime d'aide aux personnes âgées ;
Vu le contrat social 2023-2027 du 07 mars 2023 signé entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 09 mai 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :

À compter de janvier 2023, le montant de l'aide aux personnes âgées est fixé à 42 000 francs, soit 352 €.

Le versement de l'allocation est mensuel et prend en compte les droits des allocataires depuis le le 1er janvier 2023.

Le versement effectif de l'allocation sera fait pour le mois de juin 2023.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-244 du 15 mai 2023 rendant exécutoire la délibération n° 64/CP/2023 du 19 avril 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une remorque pour le bateau de pêche de M. Joshua KIUTAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 64/CP/2023 du 19 avril 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une remorque pour le bateau de pêche de M. Joshua KIUTAU.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 64/CP/2023 du 19 avril 2023 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une remorque pour le bateau de pêche de M. Joshua KIUTAU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Joshua KIUTAU, domicilié à Haafuasia, Hahake, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 Avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. KIUTAU bénéficie d'une subvention du MAA et d'une participation du CTI pour

son projet d'achat d'une remorque à bateau dans le cadre de son activité de pêche ;
Considérant que dans le cadre du CTI, 50% de TE, DD et DP sont déjà exonérés de paiement ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière *« pêche côtière professionnelle »* sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'une remorque pour le bateau de pêche de M. Joshua KIUTAU, selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Remorque à bateau
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	**1 622 342 F.CFP**
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 0 F.CFP TE : 324 470 F.CFP TOTAL : **324 470 F.CFP**
Rappel : **Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)** **Exonération CTI**	80% du coût du projet global 50% de TE, DD et DP
Montant des DD et TE à payer, après application de la réglementation du CTI	**162 235 F.CFP**
Taux d'exonération accordé par la commission permanente	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**162 235 F.CFP**

Article 2 : Le matériel admis en exonération de droits et taxes d'importation devra être utilisé par M. KIUTAU conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des taxes exonérées pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-245 du 15 mai 2023 rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2023 du 19 avril 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements et de vêtements pour la ligue de tennis de table de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 65/CP/2023 du 19 avril 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements et de vêtements pour la ligue de tennis de table de Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 65/CP/2023 du 19 avril 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements et de vêtements pour la ligue de tennis de table de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'équipements et de vêtements de la ligue de tennis de table de M. GAVEAU, président de la dite ligue dont le siège social est à Toloke, Sigave, Futuna ;

Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 Avril 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que le dossier a été traité par la commission permanente en août 2022 et qu'il a été ajourné en attendant le règlement d'un souci technique ;

Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent respectivement à 25 840 F.CFP et à 60 295 F.CFP ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de la ligue de tennis de table de Wallis et Futuna, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'équipements et de tenues vestimentaires pour la pratique de ce sport.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **43 068 F.CFP,** soit 50% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-246 du 15 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et de Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 69/CP/2023 du 19 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli de l'Agent comptable des EPNE de Wallis et Futuna à M. le Préfet du 17 mars 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention de **six millions de francs pacifique** (**6 000 000 F.CFP**) aux agents comptables des collèges de Wallis et de Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

Article 2 : Cette subvention est répartie entre les 6 collèges sur le Territoire et en fonction de leurs effectifs respectifs en 2023, conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les agents comptables des collèges adresseront, chacun en qui le concerne, au service des finances du Territoire et à l'Assemblée Territoriale, dès la rentrée scolaire 2024, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné des pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entrainera le reversement de la subvention.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, fonction 22, sous fonction 224, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2303.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-247 du 15 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) de Lano et Fiua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) de Lano et Fiua.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 71/CP/2023 du 19 avril 2023 accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) de Lano et Fiua.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 438/CP/2022 du 21 décembre 2022, accordant des subventions pour l'enseignement, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-73 du 27 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 69/CP/2023 du 19 avril 2023, autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et de Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli de l'Agent comptable des EPNE de Wallis et Futuna à M. le Préfet du 17 mars 2023;
Vu Les Lettres de convocation n° 54 et 61/CP/04-2023/LT/mnu/ti des 05 et 14 avril 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la subvention 2022est versée en 2023 et que le compte-rendu d'utilisation de ces fonds ne pourra avoir lieu que pour la rentrée scolaire 2024 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 avril 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des subventions sont accordées pour les classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) pour les frais d'acquisition d'équipements et de fournitures pédagogiques comme suit :

Etablissement	Effectif SEGPA	Montant accordé	Versement (sur compte DFiP)	réf. engagement
Collège de Lano	23	294 870 F.CFP	N° 46 clé RIB 44	X002634
Collège de Fiua	16	205 130 F.CFP	N° 50 clé RIB 32	X002636

Article 2 : Les agents comptables des collèges de Lano et de Fiua devront fournir, chacun en ce qui le concerne, à l'Assemblée Territoriale et au service des finances du Territoire un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives, dès la rentrée scolaire de 2024. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 2, sous-fonction 28, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 15816.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-248 du 15 mai 2023 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 162 du 31 mars 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la session Administrative de l'Assemblée Territoriale :

– le mercredi 10 mai 2023 : à 12H (midi).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-249 du 15 mai 2023 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61,814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois N°73,549 du 28 juin 1973, et n° 78,1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifiée et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 397 du 20 juin 2022 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-915 portant annulation et remplacement de l'arrêté 2022-884 du 28 octobre 2022 portant modification du budget primitif 2022 de la circonscription de SIGAVE ;
Vu l'arrêté n° 1078-2022 du 29 décembre 2022 modifiant le budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2022 ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 22 mars 2022 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIAGVE pour l'exercice 2022 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

- **En recettes**, à la somme de : Deux cent douze millions cinq cent trente mille cent dix sept francs CFP (212 530 117) ;
- **En dépenses**, à la somme de : Cent soixante trois millions cent cinquante quatre mille quatorze francs CFP (163 154 014) ;
- **D'où il ressort un Report en section de fonctionnement de** : Quarante neuf millions trois cent soixante seize mille cent trois francs CFP (49 376 103).

Pour la section d'Investissement :

- **En recettes**, à la somme de : Cinquante trois millions cinquante et un mille six cent soixante quatorze francs CFP (53 051 674) ;
- **En dépenses**, à la somme de : Trente cinq millions sept cent seize mille six cent quatre vingt francs CFP (35 716 680) ;
- **D'où il ressort un Report en section d'investissement de** : Dix sept millions trois cent trente quatre mille neuf cent quatre vingt quatorze francs CFP (17 334 994).

Soit un excédent global de toutes sections confondues de : Soixante six millions sept cent onze mille quatre vingt dix sept francs CFP (66 711 097).

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-250 du 15 mai 2023 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61,814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois N°73,549 du 28 juin 1973, et n° 78,1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifiée et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 22 mars 2022 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Le Budget Primitif 2023 de la Circonscription de SIGAVE est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1) **DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE FRANCS CFP (262 968 724),** pour la section de fonctionnement ;

2) **VINGT SEPT MILLIONS QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CFP (27 014 592)** pour la section d'investissement ;

<u>Article 2</u> : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE est ordonnateur de ce budget.

<u>Article 3</u> : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-251 du 15 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire le Compte Administratif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois N° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifiée et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2022-398 du 20 juin 2022, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-883 du 28 octobre 2022, portant modification du budget de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-914 du 16 novembre 2022, portant annulation et remplacement de l'arrêté 2022-883 du 28 octobre 2022;
Vu l'arrêté n° 1077-2022 du 29 décembre 2022, portant modification du budget de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2022 ;
Vu le conseil de circonscription en sa date du 23 mars 2022 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription d'ALO, pour l'exercice 2022 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

<u>Pour la section de Fonctionnement :</u>

- **En recettes**, à la somme de : DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE FRANCS CFP (269 839 544) ;
- **En dépenses**, à la somme de : DEUX CENT VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS CFP (225 371 477) ;

D'où il ressort un report en fonctionnement à la somme de : QUARANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE SEPT FRANCS CFP (44 468 067) ;

Pour la section d'Investissement :

- **En recettes**, à la somme de : SOIXANTE QUATORZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT FRANCS CFP (74 332 858) ;
- **En dépenses**, à la somme de : TRENTE CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS CFP (35 735 320) ;

D'où il ressort un report en investissement à la somme de : TRENTE HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT FRANCS CFP (38 597 538) ; : Dix sept millions trois cent trente quatre mille neuf cent quatre vingt quatorze francs CFP (17 334 994).

Soit un excédent global de toutes sections confondues de :
QUATRE VINGT TROIS MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT CINQ FRANCS CFP (83 065 605).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargé, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-252 du 15 mai 2023 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois N° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifiée et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le conseil de circonscription en sa date du 23 mars 2022 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Le Budget Primitif 2023 de la Circonscription d'Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1) **TROIS CENT QUATORZE MILLIONS HUIT MILLE TROIS CENT SEPT FRANCS CFP (314 008 307), pour la section de fonctionnement ;**

2) **CINQUANTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT FRANCS CFP (57 437 758), pour la section d'investissement ;**

Article 2 : Le Chef de la Circonscription d'Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2023-557 du 02 mai 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-521 du 17 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article 1 de la décision n° 2023-521 susvisée et modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2022/2023 de l'étudiante **TUHIMUTU Emmanuela** étudiante en 1ère année de BTS production travaux publics au Lycée Eugène Livet – Nantes (44).

La dépense résultatnt de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-558 du 02 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **TAOFIFENUA Soane Paulo** étudiant en **1ère année BTS Métiers de l'eau à l'École Technique Supérieure de Chimie de l'Ouest- Angers (49).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-559 du 02 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **KATOA Alexandre** étudiant en **2ème année de Master sciences de la terre et des planètes à l'Université Paul Sabatier- Toulouse (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-561 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TAUHAVILI Aurélia,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation initiale des agents administratifs des Finances Publiques, qui va se dérouler à l'Ecole Nationale des Finances Publiques, de Clermont-Ferrand – FRANCE, à partir du 15 mai au 27 juillet 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-562 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **KIRSCH Régis** étudiant en **1ère année de BUT Gestion des entreprises et des administrations à Le Mans Université.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-563 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TAALO Valagatukehe** étudiante en **2ème année de Licence Informatique à l'Université Toulouse II.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-564 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaire 2022-2023 de l'étudiante **MULIAKAAKA Marie-Eliane** étudiante en **1ère année de BTS Comptabilité et gestion au Lycée Privé Teilhard de Chardin- Saint-Maur (94).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-565 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2022/2023** de l'étudiante **MULIAKAAKA Marie-Eliane** étudiante en **1ère année de BTS Comptabilité et gestion au Lycée Privé Teilhard de Chardin- Saint-Maur (94).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-566 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiante **MULIAKAAKA Tahialiki** étudiante en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Privé Teilhard de Chardin- Saint-Maur (94).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-567 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2022/2023** de l'étudiante **MULIAKAAKA Tahialiki** étudiante en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Privé Teilhard de Chardin- Saint-Maur (94).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-574 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame FOLITUU DIT TAUOTA ép. FAKATE Yolande,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet, Lyon/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation initiale des agents administratifs des Finances Publiques qui s'est déroulé à l'Ecole Nationale des Finances Publiques de Clermont-Ferrand, depuis le 16 mai 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-575 du 04 mai 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur FUAPAU Samono,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique.
L'intéressé ira suivre la formation préparant au Permis Poids Lourds, à la Sarl Auto Ecole 7 de Nouvelle Calédonie, à partir du 16 mai 2023 au 30 août 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2023-577 du 04 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SIMELI ép. TOGIAKI Malia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SIMELI ép. TOGIAKI Malia, née le 18/05/1962 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-578 du 04 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LEITUVA Likaleto.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LEITUVA Likaleto, né le 06/10/1956 à Wallis et son épouse Madame FOLAUTANOA ép. LEITUVA Malia, née le 24/12/1962 à Wallis, demeurant à Falaleu – Hahake – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-579 du 04 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TIALETAGI Sosefo Tufuga et Madame HOLISI ép. MULILOTO Malia Saakopo, Ilona.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TIALETAGI Sosefo Tufuga, né le 01/05/1997 à Futuna et sa concubine Madame HOLISI ép. MULILOTO Malia Saakopo, Ilona, née le 07/04/1993 à Futuna, demeurant à Fiua – Sigave – Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-580 du 04 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame et Monsieur KATOA ép. FANENE Malia Liopa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KATOA ép. FANENE Malia Liopa, née le 15/12/1983 à Futuna et son époux Monsieur FANENE Soane Paulo, né le 30/08/1978 à Futuna, demeurant à Taoa – Alo – Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna..

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-597 du 04 mai 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« VERGNET WALLIS ET FUTUNA»** concernant :

- **Mademoiselle « KULIKOVI Divina » à compter du 02 janvier 2023 jusqu'au 31**

décembre 2026 sur un poste d'Assistante Administrative ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-C004-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986*, Activité :* 13802030203*,PCE :* 6521400000.

Décision n° 2023-598 du 04 mai 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« WALLIS BEACH CLUB »** concernant :

- **Monsieur « NIUMELE Guy » à compter du 02 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 sur un poste de « Serveur».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-C004-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986*, Activité :* 13802030203*,PCE :* 6521400000.

Décision n° 2023-599 du 04 mai 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« WALLIS BEACH CLUB »** concernant :

- **Monsieur « TUUTONU Lorenzo » à compter du 02 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 sur un poste de « Plongeur».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-C004-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986*, Activité :* 13802030203*,PCE :* 6521400000.

Décision n° 2023-600 du 04 mai 2023 accordant à Monsieur Atonio SEO un titre de transport.

Il est accordé à Monsieur Atonio SEO, candidat au programme de formation « Cadres pour Wallis et Futuna » un titre de transport sur le trajet Wallis Nouméa et retour en classe économique afin de passer ses tests de positionnement prévus dans le cadre de l'instruction des dossiers. Il sera reçu à l'ACESTE-CNAM.

La dépense résultat de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-606 du 05 mai 2023 relative à la prise en charge des indemnités de stage d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur TUUALKI Mauaki.**
L'intéressé a suivi une formation, en contrat passerelle, pour l'obtention d'un BTS ELECTROTECHNIQUE , Chez les Compagnons du Devoir de TROYES– France, depuis le, 06/10/22 au 06/01/23.

A cet effet, il bénéficiera d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380, sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », **centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-607 du 05 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Futuna**, en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **FAUA Manasiliva** étudiant en **1ère année BTS Génie des équipements agricoles au Lycée Agricole Etienne Munier – Vesoul (70).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2023-608 du 05 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Futuna,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **MASEI Michel** étudiant en **2ème année BTS Gestion des transports et logistiques associées au Lycée Déodat de Severac- CERET (66).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-609 du 05 mai 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **TUFELE Eutesio** étudiant en **1ère année BTS Conception produits industriels au Lycée Charles Augustin Coulomb- Angoulème (16).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-610 du 05 mai 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FATOGA Paulo ou FATOGA Enelika**, correspondants de l'élève boursière **MASEI Leaaetoa**, scolarisée en T BP TFCA (Technicien du Froid et du Conditionnement d'Air, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-611 du 05 mai 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle TAKASI Symphonie, étudiante en 3ème année de Licence Mathématiques, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-612 du 05 mai 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIKUVALU Selafina**, correspondants de l'élève boursier **LAKINA Kalisi**, scolarisé en T BP MEI (Maintenance des Équipements Industriels), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la BNC Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-613 du 05 mai 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SIONE Alikisio**, correspondant de l'élève boursier **SIONE Moise**, scolarisé en 1 BP MVPM (Maintenance des Véhicules Motoycles), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la Société Générale en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-614 du 05 mai 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LAKINA Lovina**, correspondante de l'élève boursier **IVA Penisio**, scolarisé en 1 CAP Electricien, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-615 du 11 mai 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Madame Malekalita DELOT.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Malekalita DELOT domicilié à Vele Alo Futuna, conformément à la convention n°02/2021/AED/CTI/MD ;

Le montant est de **270 747 FCFP** qui correspond à 1 804 980 × 15 % = **270 747 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Madame Malekalita DELOT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-616 du 11 mai 2023 modifiant la décision n° 2023-391 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement pour le projet d'achat de matériel destiné à l'activité de production de fruits pour vente directe ou transformation en jus de Monsieur Soane FAKATE.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Soane FAKATE, domicilié à Hihifo, Wallis, pour son projet d'acquisition d'équipement destiné à son activité de production de fruits pour vente directe ou transformation en jus ;

Le montant est de **109 823 FCFP** qui correspond à 219 646 x 50 % = **109 823 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : M SOANE PATITA FAKATE « ANUANUA »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-617 du 11 mai 2023 accordant l'aide là la continuité territoriale à Monsieur et Madame IKAUNO Iletefoso.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IKAUNO Iletefoso, né le 28/01/1955 à Wallis et son épouse Madame TOLOFUA ép. IKAUNO Malia Losa, née le 11/6/1957 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-618 du 11 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEMA Nathalie.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HEMA Nathalie, née le 04/03/1992 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-619 du 11 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VIKENA Malia Lituvina et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à chacune des personnes suivantes : Mademoiselle VIKENA Malia Lituvina, née le 25/07/1980 à Futuna, ses parents Monsieur VIKENA Sosefo, Siliako, né le 16/06/1960 à Futuna, Madame MOEFANA ép. VIKENA Kapeliela, née le 30/12/1958 à Futuna, ses sœurs Mademoiselle VIKENA Malia Sosefo, née le 17/10/1994 à Futuna, Madame VIKENA ép. KATOA Jeanne d'Arc, née le 12/07/1993 à Futuna, ses nièces Mademoiselle LEMO Siliela, Vaimauli, née le 14/02/2019 à Wallis et Mademoiselle KATOA Léonia, Vikitonu, née le 21/10/2020, demeurant à Taoa - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 7 = 1 031 625 FCFP soit 8 645 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-620 du 11 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ALOFI Akalio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur ALOFI Akalio, né le 07/081961 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-621 du 11 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KELETAONA ép. LILO Lesina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KELETAONA ép. LILO Lesina, née le 14/12/1969 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-622 du 11 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VIKENA ép. TAKANIKO Koleta, Palma.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VIKENA ép. TAKANIKO Koleta, Palma, née le 26/12/1983 à Futuna, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-623 du 11 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SINAMO Thierry.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SINAMO Thierry, né le 19/01/1972 à Wallis, demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-624 du 11 mai 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TULITAU Suliana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TULITAU Suliana, née le 10/10/1967 à Wallis, demeurant à Malaefoou - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme SIULI Sosefo, sur le compte ouvert à la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-625 du 11 mai 2023 modifiant la décision n° 500 du 13 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA ép. UGATAI Falakika, Fanoi, Hamynlan, Tupumaitekele et son fils.

la décision n°500 du 13 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA ép. UGATAI Falakika, Fanoi, Hamynlan, Tupumaitekele et son fils UGATAI Nathan- Pierre est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 201 910 FCFP soit 1 692 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme Atonio, Falakika UGATAI, sur le compte ouvert à la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-627 du 11 mai 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de boulangerie et de pâtisserie de Monsieur Eutesio Sao TAGATAMANOGI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de boulangerie et de pâtisserie de M. Eutesio Sao TAGATAMANOGI domicilié à Taoa Alo Futuna, conformément à la convention n°23/2022/AED/CTI/EST;

Le montant est de **348 120 FCFP** qui correspond à 696 240 × 50 % = **348 120 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-628 du 11 mai 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement pour le projet de construction d'un local et l'acquisition d'un équipement de cuisine destiné au projet de Madame Tonata MAVAETAU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement à Madame Tonata MAVAETAU, domiciliée à Mua, Wallis, pour son projet de construction d'un local et l'acquisition d'un équipement de cuisine destiné à son activité de restauration ;

Le montant est de **352 305 FCFP** qui correspond à 2 348 700 x 15 % = **352 305 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : BWF

Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Mme MAVAETAU TONATA HAULELEIFULI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-629 du 12 mai 2023 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Mesdames MALIVAO Ateliana, UATINI Warrenna et VIGIER Stéphanie,** adhérents du Club AVAKA-HEKE, **Messieurs SIAKINUU Claudio, SIMETE Georges, TOGIAKI Luka, TOGIAKI Kamilo, TUIFUA Paulo, TULITAU Petelo, TUULAKI Jean Louis et UHILA Yohann** adhérents du Club LIFUKA VA'A.

Les intéressés iront suivre la formation, Initiateur, Animateur et Moniteur en Va'a organisée par la Fédération Tahitienne de Va'a, du 22 mai au 11 juin 2023.

A cet effet, ils bénéficieront d'un titre de transport sur le trajet Wallis/Tahiti/Wallis en classe économique, et les frais de formation seront pris en charge également par les budgets de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2023-631 du 15 mai 2023 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'élagage de Monsieur Falakiko TAKASI.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'élagage de Monsieur Falakiko TAKASI domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **900 000 FCFP** qui correspond à la totalité de l'aide et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Monsieur BADIN David

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

ANNONCES LÉGALES

E E W F
Société anonyme au capital de 101 240 000 XPF
Siège social : Mata-Utu, Wallis
RCS Mata-Utu 85 B 106.

Aux termes des décisions prises par le Conseil d'Administration en date du 30 mars 2023, il a été décidé de modifier la composition du conseil d'administration comme suit :

Ancienne mention :
- *Yves MORAULT*
- *EEC, représentée par Sabrina MIQUEL*
- *ENGIE ES, représentée par Stéphane PURON*
- *TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Atoloto KOLOKILAGI*
- *Sosefo MOTUKU*
- *Philippe MEHRENBERGER*
- *Atelea VAITOOTAI*
- *François LAFOREST*

Nouvelle mention :
- ENGIE ES, représentée par Marc PERRAUD
- EEC, représentée par Sabrina MIQUEL
- TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Munipoese MULIAKAAKA
- Thierry LECOURIEUX
- Ronny TAUHAVILI
- Lafaele TUKUMULI
- Philippe MEHRENBERGER
- François LAFOREST
- Clovis LOGOLOGOFOLAU (tiers observateur)

Pour Avis

BE BUNK WALLIS ET FUTUNA
SARL au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : RT2 de l'aerodrome
MALAE – HIHIFO
98600 Wallis et Futuna
En cours d'immatriculation au RCS de Mata'Utu

Aux termes d'un acte sous seing privé de 21 mars 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BE BUNK WALLIS ET FUTUNA
Siège social : RT2 de l'aérodrome – Malae – Hihifo – 98600 Wallis et Futuna
Capital social : 100.000 F.CFP de 100 parts de 1.000 F.CFP de valeur nominale
Objet : La prestation, le service et le conseil, notamment dans les domaines du marketing et de la communication, de l'informatique et des nouvelles technologies, de l'organisation d'événement, de recrutement, de formation et de gestion des relations clientèles.
Durée : 99 ans

Gérant : Mme Leïla SOLOMITA née BOUFENECHE, de nationalité française, demeurant à Nessadiou – 98870 Bourail (Nouvelle-Calédonie) et Mme Warda SOLOMITA, de nationalité française, demeurant à Nessadiou – 98870 Bourail (Nouvelle-Calédonie)
Pour avis, La gérance

CONSTITUTION DE SARL

Suivant ASSP en date du 02 mai 2023, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : MENUISERIE APPRIOU FILS

Forme Sociale : SARL

Capital : 400.00 FCFP

Siège Social : Rte de Vailepo Toafa de Liku Hahake 98600 Wallis et Futuna

Objet : Menuiserie Bois et PVC, Ebénisterie, Agencement et vente au détail

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Mata-Utu

Gérant : APPRIOU Gwanaël Bruno, RT1 Alele Hihifo 98600 Wallis et Futuna.

NOM : SIAKINUU
Prénom : Jacqueline
Date & Lieu de naissance : 18/11/1981 à Wallis
Domicile : RT1 lieu dit Lalotava Gahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de plat à domicile**
Enseigne : **Ô DELICE DE LALOTAVA**
Adresse du principal établissement : RT1 lieu dit Lalotava Gahi Mua Wallis
Fondé de pouvoir : DAUCE Sebastien
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HALEMAI
Prénom : Vaivaikava
Date & Lieu de naissance : 11/04/1967 à Norsup - Vanuatu
Domicile : Fineveke BP 921 Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Educateur sportif**
Enseigne : **FENUA ACTIVE ET EN FORME**
Adresse du principal établissement : Fineveke BP 921 Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « INITIATIVE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Dans le respect des dispositions légales, l'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue à mobiliser d'autres aides financières et/ou d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises.

Siège social : CCIMA – lieu dit POKOLUA BP 457 Mata'Utu – 98600 UVEA.

Bureau :

Président	ALPHONSE Louis
Secrétaire	FAUVEAU Marie-José
Trésorier	BADIN David

N° 219/2023 du 05 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003796 du 05 mai 2023

*****

Dénomination : « MAFUTAPU O SIGAVE »

Objet : Cette association a pour but de récolter ou rechercher des fonds nécessaires à la réalisation de divers projets, de demander des subventions à tout organisme pouvant apporter une aide financière pour la construction d'un nouveau bâtiment de l'association.

Siège social : Ecole élémentaire de Sausau – Sauasau – Nuku – Sigave – Futuna.

Bureau :

Président	LUAKI Petelo dit Sanele
Vice-président	MAITUKU Soane
2ème Vice-président	VAITULUKINA Paulo
Secrétaire	LUAKI Suliana
2ème secrétaire	HOLISI Manuele
Trésorière	FOTUTATA SOKOTAUA Lusia
2ème trésorière	FELOMAKI Petelo

N° 223/2023 du 10 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003797 du 10 mai 2023

*****

Dénomination : « TIASOLO O SIGAVE »

Objet : L'association a pour objet la solidarité sociale : aide aux personnes âgées et aide aux personnes handicapées, et autres activités liées à la culture futunienne.

Siège social : Nuku - 98620 Alo - Futuna.

Bureau :

Président	MAUGATEAU Isaia
Vice-président	TUFELE Samino
Secrétaire	FELEU Malia Opelina
2ème secrétaire	POGON Avelina
Trésorière	MAUGATEAU Malia Sikina
2ème trésorière	SALIGA Losa

N° 235/2023 du 12 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003799 du 14 mai 2023

*****

Dénomination : « MAHINA TATAI »

Objet : Cette association a pour but la promotion de l'alimentation et de la flore locales, la confection, la sauvegarde de l'artisanat locale de Wallis et Futuna et le nettoyage des îlots et du littoral du nord de l'île.

Siège social : Vailala – Hihifo - Wallis

Bureau :

Président	IKAUNO Parfait
Vice-président	FAKATE Mahitoga
Secrétaire	TAUHAVILI Mélinda
Trésorière	TAUHAVILI Ida
Administrateur	AKILANO Atonio

N° 237/2023 du 12 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003798 du 14 mai 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « OFA MO'ONI KI TOU FENUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	POLELEI Soane
Vice présidente	KILAMA-LATA Malia Melesete
2ème vice-présidente	MAVAETAU Malia Luisa
Secrétaire	MAIE LIUFAU Marie France
2ème secrétaire	MANUFEKAI Kusitino
Trésorière	VALEFAKAAGA Losalia
2ème trésorière	LIE Tatiana

Pour les signataires du compte bancaire, ont été désignées signataires titulaires le président M. POLELEI Soane et Mme KILAMA-LATA Malia Melesete. En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront remplacés par Mme VALEFAKAAGA Losalia et Mme LIE Tatiana.

N° 214/2023 du 05 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003765 du 04 mai 2023

****

Dénomination : « CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL »

Objet : Renouvellement du bureau directeur

Bureau :

Secrétaire Général Wallis et Futuna	VAISALA Sosefo
1er secrétaire général adjoint (privé)	KATOA Efalaimi
2ème secrétaire général adjoint (santé Wallis)	TAUFANA Laimoto
3ème secrétaire général adjoint (santé Wallis)	SEUVEA Folotine
4ème secrétaire général adjoint (public)	HANISI Christèle
5ème secrétaire général adjoint (circonscription)	KAIVAVAU Iva
Secrétaire	LAKALAKA Béatrice Ofaina
Secrétaire adjointe	POLELEI Siu
Trésorière	TUFELE Flora
Trésorier adjoint	VAITANAKI Falakiko

N° 215/2023 du 05 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000486 du 04 mai 2023

****

Dénomination : « LALOKEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	ASI Emanuele

Vice présidente	ASI Luminosa
Secrétaire	MISIMOA Ingrid
Trésorière	SEUVEA M.Soana

Le président, la vice-présidente, la trésorière, seront les signataires du compte et les seules, habilitées à effectuer des opérations sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna. Une procuration sera donnée à la vice-présidente en cas d'absence du président.

N° 216/2023 du 05 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003722 du 05 mai 2023

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA »

Objet : Désignation d'un vice-président pour l'association en la personne de Monsieur TAUHAVILI Rocky, parent d'élève de la classe de grande section.

N° 217/2023 du 05 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000467 du 05 mai 2023

****

Dénomination : « FEDERATION DU BTP ET SES CORPS D'ETAT »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	VALEFAKAAGA Kamaliele
Vice président	MERCIER Laurent
Secrétaire	GAVEAU Boris
2ème secrétaire	HAKOMANI Petelo
Trésorier	LAUTOA Lino

N° 220/2023 du 10 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003723 du 10 mai 2023

****

Dénomination : « SOCIO CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART FUTUNIEN

Qui devient

SOCIO-CULTURELLE DE FUTUNA »

Objet : Changement du nom de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MOELIKU Selemi
1er vice président	MOTUKU Sosefo
Secrétaire	MASEI Ipasio
2ème secrétaire	FOLITUU Lolesio
Trésorier	IVA Sosefo
2ème trésorier	LAUOUVEA Lolesio

Sont désignés comme signataires du compte Trésor, le président et le 1er trésorier. En cas d'absence de l'un d'eux, le 1er secrétaire fait fonction de troisième signataire.

N° 222/2023 du 10 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000051 du 10 mai 2023

****

Dénomination : « AFA MAULI ILE FETOKOI AKI»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	NIUTUPEA Falakika
Vice présidente	IVA Leta
Secrétaire	IVA Kapitolina
2ème secrétaire	FALETUULOA Auréline
Trésorière	SAVEA Belynda
2ème trésorière	IVA M.Nive

Sont désignés signataires titulaires du compte bancaire Mme NIUTUPEA Falakika et Mme IVA M.Nive. En cas d'absence d'un des deux titulaires Mme IVA Kapitolina la 1ère secrétaire sera signataire.

N° 229/2023 du 11 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000206 du 11 mai 2023

****

Dénomination : « NUKUHIFALA HAHAKE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TOLIKOLI Soane (FAIPULE DE Hahake)
Vice président	PAAGALUA Soane (Tui

	Mata'Utu)
Secrétaire	U'UATEMOAKEHE Makisimino (Hunukimalu)
Trésorier	TUIFUA Sosefo (Faua)

Il a été décidé que les signataires du compte sont le président et le trésorier. Aucune transaction ne peut être effectuée sans la présence du président et en cas d'absence du trésorier, le secrétaire interviendra.

N° 230/2023 du 11 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000340 du 11 mai 2023

****

Dénomination : « JUVENAT LYCEEN DE WALLIS ET FTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et statut mis à jour pour modification de l'article 1 (objet) comme suit :

L'association juvénat lycéen de Wallis et Futuna, a pour but de sélectionner, d'accueillir et de préparer des lycéennes et lycéens, à partir de la classe de seconde, à un baccalauréat conduisant à des études supérieures de haut niveau et qui ne bénéficieraient pas des conditions favorables à la réalisation de tels projets ; d'offrir à ces élèves à la fois un cadre de vie (tiers-lieu d'étude surveillée, logement, alimentation équilibrée, environnement culturel) et un soutien scolaire sous forme d'études dirigées ; de venir en soutien et en accompagnement aux associations des districts de Hihifo, Mua, Hahake, Mua Sigave et Alo) poursuivant le même but que l'A.J.L.W.F concernant principalement les enfants du primaire et du secondaire en situation de difficultés scolaires ; Sa durée est illimitée ; son siège est fixé temporairement à Vailala Bord de mer – District de Hihifo – 98600 Uvéa. Il pourra être transféré au lycée de Mata'Utu par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Bureau :

Président	ASI Tenisio
Vice président	FOLITU'U Taifisi
Secrétaire	SALUA Jeanine
Trésorier	FOLITU'U Amalia

Les signataires du compte bancaire sont désignés comme suit : le président, la trésorière et la secrétaire en cas d'absence de l'un des deux premiers.

N° 233/2023 du 11 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003779 du 11 mai 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SISIA-ONO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HELLIER Dominique
Secrétaire	GOUSSET Elisabeth
Trésorière	FELEU Valérie

Les 3 membres du bureau sont habilités à signer les opérations financières du compte et deux signatures seront nécessaires.

N° 234/2023 du 12 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000097 du 14 mai 2023

****

Dénomination : « NAMU SIGANO

Qui devient

FETU'U AO »

Objet : Changement du nom de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FINAU Filipo
Vice président	TAALO Soive
Secrétaire	TUUFUI Lolesio
2ème secrétaire	LUAKI Nasalio
Trésorier	NIUHINA Kafoa
2ème trésorier	NOFONOFO Feleme

Il a été décidé que seuls le président M. FINAU Filipo, le 1er trésorier M. NIUHINA Kafoa ou le 1er secrétaire M. TUUFUI Lolesio seront seuls signataires titulaires pour toutes opérations bancaires. En cas d'absence de l'un des deux ou les deux, le vice-président M. TAALO Soive, le trésorier adjoint M. NOFONOFO Feleme ou le secrétaire adjoint M. LUAKI Nasalio se voient délégation de signature pour suppléance.

N° 236/2023 du 12 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003767 du 14 mai 2023

****

Dénomination : « COMITE TERRIOTIRAL D'ATHLETISME DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	MAILAGI Sanele
Vice président de Wallis	TUIGANA Savelio
Vice président de Futuna	FINAU Munivai
Secrétaire	CARPENTIER Christophe
2ème secrétaire	LAKALAKA Kusitino
Trésorière	TUHIMUTU Elisapeta
2ème trésorière	VILI Malia Kaieva

N° 240/2023 du 15 mai 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000618 du 15 mai 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF